

DEMANDES DE
SUBVENTION

FONDS VERT

AGENCE DE L'EAU ADOUR
GARONNE

DESIMPERMEABILISATION
DE LA COUR DE L'ECOLE
CAZALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire la faculté de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions,

Vu le projet de la Commune de réaliser des travaux de désimpermeabilisation de la cour de l'école Cazalé située 27 avenue Irénée Cros,

Vu que cette opération peut bénéficier de subventions :

- De l'Etat, dans le cadre du dispositif Fonds Verts 2024 – axe 2 Renaturation des villes et des villages,
- De l'Agence de l'eau Adour Garonne – renaturation et désimpermeabilisation,

Vu le programme des travaux de désimpermeabilisation de la cour de l'école Cazalé et le plan de financement suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Objet		€HT	Financier	€HT	%
Travaux d'aménagement	Entreprise externe	8 586,40	Fonds verts 2024 - axe 2 - renaturation des villes et des villages 30% assiette éligible 90 785,55 €	27 235,66	24,71%
Travaux de renaturation		90 785,55	Agence de l'Eau Adour Garonne - renaturation et désimpermeabilisation 50% assiette éligible 101 644,60 €	50 822,30	46,11%
Travaux espaces verts	Mairie de Pamiers	10 859,05	Fonds propre	32 173,04	29,19%
Total Opération		110 231,00	Total Opération	110 231,00	100,00%

DECIDE :

Article 1 : de valider le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert 2024 – axe 2 – renaturation des villes et des villages pour un montant de 27 235,66 €.

Article 3 : de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne – renaturation et désimpermeabilisation pour un montant de 50 822,30 €.

Article 4 : de signer tous documents nécessaires à la présente.

Article 5 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le neuf juillet deux mille vingt quatre.

Pour extrait conforme.

Pamiers, le 09 juillet 2024.

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint par délégation.
Maryline DOUSSAT-VITAL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 15 juillet 2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240709-24_17595-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024